

## NOTES OF CASES.

## COURT OF QUEEN'S BENCH.

MONTREAL, Sept. 19, 1879.

Sir A. A. DORION, C.J., MONK, RAMSAY, TESSIER,  
CROSS, JJ.

WRIGHT et al., Appellants, and FOSTER (deceased)  
and FISH, *mis en cause*, Respondent.

*Surety in appeal—Alleged insolvency—Order that  
he be examined as to his solvency.*

A motion was made on the part of the *mis en cause*, that the appellants be compelled to furnish another surety in the place and stead of William Euard, one of the sureties of the appellants, whose insolvency was alleged.

The Court ordered, "*avant faire droit*, that the said William Euard do appear before this Court to-morrow, 20th Sept., at 10 a.m., to answer such questions as may be put to him as to his solvency."

On Sept. 20, Euard not appearing, the appellants were ordered to furnish another surety.

A. & W. Robertson for Appellants.

T. W. Ritchie, Q.C., for Respondent.

MONTREAL, Sept. 22, 1879.

THE OTTAWA AGRICULTURAL INSURANCE Co., (defts.  
below), appellants; and BOUTHILLIER *alias*  
BOUTIGUÉ (plff. below), respondent.

*Insurance (Fire)—Payment of premium—Insured  
not liable for misrepresentation of agent to Com-  
pany without knowledge of insured.*

The action was brought by the respondent to recover the amount of a loss by fire. The plea was that the premium had not been paid by the insured, and the policy had been voided.

It appeared that the insurance had been effected through one Labonté, an agent or canvasser for the Company, who agreed to take out the premium in board. Labonté made a note for \$6.65, representing the premium, which he sent in to the Company's general agent. This note purported to be made by the insured, payable three months after date, but it appeared that Labonté made the note himself, and though indebted to the respondent for board, he did not pay the amount to the Company till after the fire.

The Court below, (Sicotte, J.) considered that the plaintiff, (respondent) had acted in good faith, and given value for the premium, and the action was maintained. The reasons of judgment were as follows:—

"La Cour, après avoir entendu les parties, considérant qu'il est constant par le reçu interim et par le contrat et police d'assurance donnée en la forme ordinaire, et permise le 16 Mars, 1877, que la défenderesse a déclaré et reconnu que, pour et en considération de la somme de \$5 elle assurait le demandeur pour la somme de \$1000 sur les propriétés immobilières décrites dans la police et les écritures, pour les valeurs et sommes indiquées, tant pour les propriétés immobilières que pour leur contenu, contre pertes ou dommages par le feu ou la foudre durant le terme d'un an, depuis le 16 Mars, 1877, au 16 Mars, 1878;

"Considérant qu'il est constaté que le demandeur a souffert des pertes et dommages par le feu qui a brûlé et détruit le 4 Septembre, 1877, l'étable et la grange du demandeur assurées comme susdit, ainsi que leur contenu;

"Considérant qu'il est constant que les pertes et dommages soufferts par le demandeur par le feu en question sont au moins de la somme de \$320;

"Considérant que le demandeur s'est conformé à ce qui était requis pour informer la défenderesse, et obtenir d'elle l'indemnité qu'elle lui devait;

"Considérant que le contrat d'assurance est réglé d'une manière finale et absolue par l'affirmation faite authentiquement par la dite Compagnie d'assurance, et qu'elle ne peut être admise à prouver la fausseté de l'affirmation ainsi faite; considérant que la prime peut être payée par toute valeur acceptée par l'assureur;

"Considérant que la prime faite en cette cause, constate que le demandeur a agi de bonne foi, et que la défenderesse a connu les faits de l'agent employé par elle pour effectuer l'assurance, et que des faits de cet agent, identiques à ceux qui ont effectué la présente assurance, ont été reconnus et acceptés par la défenderesse;

"Considérant que le demandeur a prouvé sa demande, et que la défenderesse est mal fondée dans ses défenses;

"Condamne la défenderesse à payer au de